



VILLE DE BOURG SAINT MAURICE

## CHARTRE

# Réglementant l'enlèvement des inscriptions, tags et graffitis par la ville de Bourg-Saint-Maurice sur un bien privé immobilier

### Article 1 – Définition des prestations proposées

Les prestations proposées consistent en l'enlèvement des inscriptions, tags et graffitis souillant les murs, façades et autres supports des propriétés immobilières privées par procédés chimiques (emploi de produits décapants, diluants ou solvants), par procédés mécaniques (gommage hydropneumatique, décapage à eau froide ou chaude à basse pression, brossage et raclage de la paroi souillée) ou encore par procédés de recouvrement (emploi de peinture ou lait de chaux), à l'exclusion de tout autre procédé.

### Article 2 – Gratuité du service

Le coût de l'opération de nettoyage est gratuit et entièrement pris en charge par la ville de Bourg-Saint-Maurice.

### Article 3 – Dépôt de plainte et engagement contractuel

L'intervention de la ville de Bourg-Saint-Maurice est conditionnée au dépôt préalable d'une plainte auprès de la gendarmerie nationale par le propriétaire, son représentant dûment mandaté ou le gérant du bien souillé, et la signature par celui-ci d'une convention par laquelle il accepte les clauses de la présente Charte et décharge la ville de toute responsabilité en cas de dégradation des supports et apprêts nettoyés.

### Article 4 – Période d'exécution du service

L'enlèvement des inscriptions, tags et graffitis sur un bien privé est assuré par les services techniques municipaux **du 15 mars au 15 novembre** de chaque année, et sous réserve de températures ambiantes supérieures à 4°C.

### Article 5 – Qualité des supports

Le retrait des inscriptions, tags et graffitis par la ville de Bourg-Saint-Maurice est réalisé sous réserve que la qualité du support soit suffisante pour permettre d'intervenir sans risque de dégradation immédiate ou à venir.

La ville de Bourg-Saint-Maurice se réserve ainsi le droit de refuser d'intervenir sur certains biens en raison de la nature particulière ou de l'état de vétusté du support.

### Article 6 – Emprise nettoyée

L'effacement est circonscrit à l'emprise de l'inscription, du tag ou du graffiti. En aucune manière, il ne s'agit d'effectuer la réfection ou la restauration de l'intégralité d'un mur, d'une

façade ou du support en général, mais uniquement d'assurer le nettoyage ou le recouvrement de la partie souillée.

#### **Article 7 – Surface et hauteur**

L'intervention des services techniques municipaux s'effectuera sur une **surface limitée à 20 m<sup>2</sup> maximum** et à **une hauteur inférieure à 2,50 m du sol**.

#### **Article 8 – Limite de domanialité et accessibilité**

**Le retrait des inscriptions, tags et graffitis, ne sera réalisé qu'en limite de domanialité publique sur le territoire communal** et sous réserve que le support à nettoyer soit facilement accessible aux personnels de nettoyage et à leurs matériels.

#### **Article 9 – Exclusions du champ d'intervention communal**

Sont notamment exclus du champ d'intervention de la commune, cette liste n'ayant aucun caractère limitatif :

- les bâtiments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- le patrimoine des bailleurs sociaux ;
- les équipements des réseaux (armoires, coffrets électriques ou gaz etc.)

#### **Article 10 – Délai d'intervention**

La ville de Bourg-Saint-Maurice reste maîtresse de son calendrier d'intervention. Elle avertira le propriétaire ou le gérant du bien au minimum 48 heures avant le début des travaux de nettoyage.

#### **Article 11 – Absence d'obligation de résultats**

Les interventions des services techniques de la ville de Bourg-Saint-Maurice ne sont soumises à aucune obligation de résultats.

#### **Article 12 – Amendements**

La ville de Bourg-Saint-Maurice se réserve le droit d'amender à tout moment la présente Charte pour tenir compte notamment des évolutions techniques, législatives ou réglementaires.